



## REGLEMENT

Il est constitué à l'initiative de la société de gestion :

ALTO INVEST, société anonyme au capital de 385 580 euros, ayant comme numéro unique d'identification R.C.S B 439 294 331, créée le 21 septembre 2001 sous le numéro GP 01-39, dont le siège social est situé 6 avenue Charles de Gaulle – Hall B - 78150 Le Chesnay, ci-après la “Société de Gestion”.

et du dépositaire :

SOCIETE GENERALE, société anonyme au capital de 542 860 226,25 euros, ayant comme numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, dont le siège social est situé 29 boulevard Haussmann 75009 Paris, ci-après le “Dépositaire”

un Fonds d'Investissement de Proximité régi par l'article L.214-41-1 du Code Monétaire et Financier et ses textes d'application, ainsi que par le présent règlement (ci-après le “Règlement”), dénommé:

## FIP FRANCE ALTO 2

### AVERTISSEMENT DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

Lorsque vous investissez dans un FIP (fonds d'investissement de proximité), vous devez tenir compte des éléments et des risques suivants:

-Le fonds va investir au moins 60% des sommes collectées dans des entreprises à caractère régional, dont au moins 10% dans de jeunes entreprises (créées depuis moins de 5 ans). Les 40% restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds (ceci étant défini dans la notice du FIP).

-Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, les seuils de 10% et 60% précédemment évoqués devront être respectés dans un délai maximum de 2 exercices et vous devrez conserver vos parts pendant au moins 5 ans. Cependant la durée optimale du placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissements du fonds dans des sociétés régionales souvent de petites tailles dont le délai de maturation est en général plus important.

-Votre argent va donc être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur de vos parts sera déterminée par la société de gestion, dont la méthodologie décrite dans le règlement du fonds, sous le contrôle du dépositaire et du commissaire aux comptes du fonds. Le calcul de cette valeur est délicat.

-Le rachat de vos parts par le fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs; elle peut donc ne pas être immédiate ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative précédant votre demande de rachat. En cas de cession de vos parts à un autre souscripteur, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

La situation des FIP précédents gérés par Alto Invest relative au quota d'investissements éligibles est la suivante:

Dénomination	Date de création	Pourcentage de l'actif éligible à la date du 31 mai 2006	Date à laquelle l'actif doit comprendre au moins 60 % de titres éligibles
FIP France ALTO	2004	4,5%	31 décembre 2007

## **TABLE DES MATIÈRES**

TITRE I	ACTIFS ET PARTS
TITRE II	LES INTERVENANTS
TITRE III	LES FRAIS LIES AU FONCTIONNEMENT DU FCPI ET L'INFORMATION PERIODIQUE
TITRE IV	FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION
TITRE V	MODIFICATION DU REGLEMENT
TITRE VI	CONTESTATION

## **TITRE I**

### **ACTIFS ET PARTS**

#### **Article 1 : Dénomination**

Le Fonds d'Investissement de Proximité désigné ci-après par l'abréviation "Fonds" a pour dénomination : FIP FRANCE ALTO 2.

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes : Fonds d'Investissement de Proximité - Article L.214-41-I du Code Monétaire et Financier.

#### **Article 2 : Orientation de la gestion**

##### **2.1 – Objet du fonds**

Le Fonds est une copropriété constituée principalement de valeurs mobilières françaises ou étrangères. L'objectif du Fonds est axé vers la recherche de plus-values.

L'orientation de gestion d'un Fonds d'Investissement de Proximité (FIP) est très largement précisée par la réglementation des FCPR et des FIP comme suit, sous réserve des modifications des textes visés ci-après, auxquels le Fonds se conformerait :

-----

A . 1 Conformément aux dispositions de l'article L.214-36 du Code Monétaire et Financier, et de l'article 10 du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989 (modifié), l'actif d'un fonds commun de placement à risques doit être constitué, pour 50 % au moins, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou, par dérogation à l'article L. 214-20, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence.

2. L'actif peut également comprendre dans la limite de 15 %, les avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le fonds détient au moins 5 % du capital. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du quota prévu au 1, lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans ce quota ;

3. Sont également éligibles au quota d'investissement prévu au 1, dans la limite de 20 % de l'actif du fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché mentionné au A.1 d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement.

4. Lorsque les titres d'une société détenus par un fonds commun de placement à risques sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étrangers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ils continuent à être pris en compte dans le quota d'investissement de 50 % pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission. Le délai de cinq ans n'est toutefois pas applicable si les titres de la société admis à la cotation répondent aux conditions du A.3 à la date de cette cotation et si le fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de 20 % mentionnée audit A.3.

5. Le quota d'investissement de 50 % doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du fonds commun de placement à risques et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du fonds.

6. Les porteurs de parts ne peuvent demander le rachat de celles-ci avant l'expiration d'une période qui ne peut excéder dix ans. Au terme de ce délai, les porteurs de parts peuvent exiger la liquidation du fonds si leurs demandes de remboursement n'ont pas été satisfaites dans le délai d'un an.

7. Les parts peuvent donner lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds dans des conditions fixées par le règlement du fonds.

8. Pour l'appréciation des quotas de 50 % du A.1 et 60 % du C :

- a) Le numérateur est constitué par le prix de souscription ou d'acquisition des titres ou droits du portefeuille et la valeur comptable des autres actifs. Le dénominateur est constitué par le montant libéré des souscriptions dans le fonds. Ce montant est diminué des frais payés par prélèvements sur les souscriptions, tel que prévu par le règlement du fonds, ainsi que des rachats de parts.
- b) Lorsqu'une société dont les titres ou droits sont inclus dans le quota de 50 % ou de 60 % fait l'objet d'une liquidation judiciaire, les titres ou droits annulés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription et d'acquisition pendant cinq ans à compter du jugement de clôture de liquidation ;
- c) Lorsque des titres ou droits inclus dans le quota de 50 % ou de 60 % font l'objet d'une cession, les titres ou droits cédés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant une durée de deux ans à compter de la date de la cession. Au-delà de ce délai, lorsque le fonds procède à une distribution ou un rachat de parts à hauteur du produit de la cession, le montant de la distribution ou du rachat qui n'a pas été déduit en application des dispositions du a est déduit du dénominateur dans la limite du prix de souscription ou d'acquisition des titres ou droits cédés ;
- d) Lorsque des titres ou droits reçus en échange de titres ou droits inclus dans le quota de 50 % ou de 60 % ne sont pas eux-mêmes éligibles à ces quotas, les titres ou droits remis à l'échange sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant deux ans à compter de la date de l'échange ou jusqu'à la fin de la période pendant laquelle la société de gestion s'est engagée à conserver les titres ou droits dans l'actif du fonds si cette durée est supérieure ;
- e) Les souscriptions nouvelles dans un fonds commun de placement à risques sont prises en compte à compter de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel elles ont été libérées ;
- f) En cas de non-respect du quota de 50 % ou de 60 % lors d'un inventaire semestriel, le fonds n'est pas déchu de son régime s'il régularise sa situation au plus tard lors de l'inventaire suivant sous réserve, d'une part, que la société de gestion informe le service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats dans le mois suivant l'inventaire ayant fait apparaître que le quota n'a pas été respecté et, d'autre part, qu'il s'agisse du premier manquement.

9. L'actif d'un fonds commun de placement à risques peut être employé à :

- a) 10 % au plus en titres d'un même émetteur ;
- b) 35 % au plus en actions ou parts d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières ;

10. Pour l'appréciation des limites fixées au 9. :

- a) Lorsque les titres détenus par le fonds ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, ils sont retenus pour leur valeur d'acquisition ou de souscription ;
- b) Lorsque des titres détenus par le fonds font l'objet d'un échange avec des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé, les titres reçus à l'échange par le fonds sont pris en compte à l'actif pour le prix de souscription ou d'acquisition des titres remis à l'échange ;
- c) Lorsque des titres détenus par le fonds sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou lorsqu'ils font l'objet d'un échange avec des titres admis aux négociations sur un marché réglementé, les titres détenus ou remis à l'échange par le fonds sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant douze mois à compter de la date d'admission ou d'échange ou jusqu'à la fin de la période pendant laquelle la société de gestion s'est engagée, le cas échéant, à conserver les titres dans l'actif du fonds si sa durée est supérieure à douze mois. A l'issue de cette période, le ratio prévu au 9 est porté à 20 % et s'apprécie par rapport aux titres détenus ou reçus à l'échange comme tout autre titre admis aux négociations sur un marché réglementé ;

11. Un fonds commun de placement à risques :

- a) Ne peut détenir plus de 35 % du capital ou des droits de vote d'un même émetteur. Toutefois, du fait de l'exercice de droits d'échange, de souscription ou de conversion et dans l'intérêt des porteurs de parts, cette limite peut être dépassée temporairement. En ce cas, la société de gestion communique à l'Autorité des marchés financiers, au dépositaire et au commissaire aux comptes du fonds les raisons de ce dépassement et le calendrier prévisionnel de régularisation. La régularisation doit intervenir au plus tard dans l'année suivant le dépassement ;
- b) Ne peut détenir plus de 10 % des actions ou parts d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières autre qu'un FCPR ;

12. Après déclaration à l'Autorité des marchés financiers et au service des impôts auprès duquel sa société de gestion dépose sa déclaration de résultats, un fonds commun de placement à risques peut entrer en période de préliquidation à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice si, depuis l'expiration d'une période de souscription de dix-huit mois au plus qui suit immédiatement la date de sa constitution, il n'a pas été procédé à des souscriptions de parts autres que celles effectuées auprès de ses porteurs de parts ayant souscrit au cours de la période de dix-huit mois précitée.

A compter de l'exercice pendant lequel la déclaration de pré-liquidation est déposée, les quotas de 50 % et de 60 % figurant respectivement au A et au C du présent règlement peuvent ne plus être respectés.

Pendant la période de préliquidation, le fonds :

- a) Peut céder à une entreprise liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du fonds ; ces cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'Autorité des marchés financiers;
- b) Ne peut détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de préliquidation que :

1° Des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un marché ou des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur un marché lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation des quotas de 50% et 60% visés au A et C du présent règlement si le fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés ;

2° Des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur liquidative du fonds.

-----

B. Conformément aux articles 163 quinquies B et 92G du Code Général des Impôts français, les personnes physiques qui prennent l'engagement de conserver, pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription, des parts de fonds communs de placement à risques sont exonérées de l'impôt sur le revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts concernées.

L'exonération est subordonnée, outre les conditions prévues au A du présent règlement, à ce que les titres pris en compte dans le quota d'investissement de 50 % doivent être émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;

Les sommes ou valeurs qui ont été exonérées d'impôt sur le revenu sont ajoutées au revenu imposable de l'année au cours de laquelle le fonds ou le contribuable cesse de remplir les conditions.

Toutefois, l'exonération est maintenue en cas de cession des actions par le contribuable lorsque lui-même ou l'un des époux soumis à une imposition commune se trouve dans l'un des cas suivants : invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite ou licenciement.

---

C. 1. Conformément aux dispositions de l'article L 214-41-1 du Code Monétaire et Financier et afin de permettre aux porteurs de bénéficier du régime fiscal des fonds d'investissement de proximité, le portefeuille du Fonds sera, en fait, constitué pour 60 % au moins, de valeurs mobilières, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant, dont au moins 10 % dans des nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans, telles que définies par le 1 et le a du 2 de l'article L. 214-36, émises par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui remplissent les conditions suivantes :

a) Exercer leurs activités principalement dans des établissements situés dans la zone géographique choisie par le fonds et limitée à une région ou deux ou trois régions limitrophes, ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y avoir établi leur siège social. Le fonds peut également choisir une zone géographique constituée d'un ou de plusieurs départements d'outre mer ;

Conformément au décret 2003-1013 du 21 novembre 2003, pour l'application du a du 1 de l'article L. 214-41-1 du code monétaire et financier, une entreprise est regardée comme exerçant ses activités principalement dans les établissements situés dans la zone géographique choisie par un fonds d'investissement de proximité lorsqu'à la clôture de leur exercice précédant le premier investissement du fonds dans cette entreprise :

1°) soit ces établissements répondent à deux des trois conditions suivantes :

- leurs chiffres d'affaires cumulés représentent au moins 30 % du chiffre d'affaires total de l'entreprise ;
- leurs effectifs permanents cumulés représentent au moins 30 % de l'effectif total de l'entreprise ;
- leurs immobilisations brutes utilisées représentent au moins 30 % du total des immobilisations brutes utilisées de l'entreprise ;

2°) soit ces établissements exercent, au regard de deux des trois données économiques mentionnées au 1°), une activité plus importante que celle exercée par ceux des autres établissements de l'entreprise qui sont situés dans une autre zone géographique choisie par un fonds d'investissement de proximité. La situation respective de ces établissements est appréciée soit au 1er janvier de l'année d'investissement, soit trois mois avant la date de celui-ci.

b) Répondre à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises, c'est à dire des entreprises employant moins de 250 personnes, et dont : soit le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros, soit le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros, et qui ne sont pas détenues à hauteur de 25% ou plus du capital ou des droits de vote par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises ne correspondant pas à la définition de la PME.

c) Ne pas avoir pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions d'éligibilité du premier alinéa, du a et du b.

Les conditions fixées au a et au b s'apprécient à la date à laquelle le fonds réalise ses investissements.

Sont également prises en compte dans le calcul du quota d'investissement de 60 % les parts de fonds commun de placement à risques mentionnés à l'article L. 214-36 et les actions de sociétés de capital-risque régies par l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de la structure concernée dans les sociétés qui répondent aux dispositions du premier alinéa, du a et du b, à l'exclusion des sociétés ayant pour objet la détention de participations financières.

Toutefois, un fonds d'investissement de proximité ne peut investir plus de 10 % de son actif dans des parts de fonds communs de placement à risques et des actions de sociétés de capital-risque.

Sont également prises en compte dans le calcul du quota de 60 % les participations versées à des sociétés de caution mutuelle ou à des organismes de garantie intervenant dans la zone géographique choisie par le fonds.

Lorsque les titres d'une société détenus par un fonds d'investissement de proximité sont admis aux négociations sur un marché mentionné au 1 de l'article L. 214-36, ils continuent à être éligibles au quota d'investissement de 60 % pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission.

« 1 bis. Sont également éligibles au quota d'investissement de 60 % mentionné au 1, dans la limite de 20 % de l'actif du fonds, les titres mentionnés au 3 de l'article L. 214-36, sous réserve que la société émettrice réponde aux conditions mentionnées au 1, à l'exception de celle tenant à la non-cotation, et n'ait pas pour objet la détention de participations financières. » ;

2. Les dispositions du 4 et du 5 de l'article L. 214-36 s'appliquent aux fonds d'investissement de proximité sous réserve du respect du quota de 60 % et des conditions d'éligibilité tels que définis au 1 et au 1 bis du présent article.

3. Les parts d'un fonds d'investissement de proximité ne peuvent pas être détenues :

- a) A plus de 20 % par un même investisseur ;
- b) A plus de 10 % par un même investisseur personne morale de droit public ;
- c) A plus de 30 % par des personnes morales de droit public prises ensemble.

4. Les fonds d'investissements de proximité ne peuvent pas bénéficier des dispositions des articles L. 214-33 et L. 214-37.

5. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du quota prévu au 1 dans le cas où le fonds procède à des appels complémentaires de capitaux ou à des souscriptions nouvelles. Il fixe également les règles d'appréciation du quota, les critères retenus pour déterminer si une entreprise exerce son activité principalement dans la zone géographique choisie par le fonds ainsi que les règles spécifiques relatives aux cessions et aux limites de la détention des actifs.

Pour la part de l'actif soumis aux critères de proximité (au moins 60 %) :

Le FIP FRANCE ALTO 2 investira avec comme objectif la recherche d'entreprises créatrices de valeur pour le Fonds.

La zone géographique couverte comprendra les régions Ile de France, Bourgogne et Rhône-Alpes.

Les investissements peuvent être réalisés à tous les stades de développement des sociétés, mais seront plus particulièrement concentrés au stade du capital-développement, ou du capital-transmission, dans tous les secteurs représentatifs de l'économie moderne des régions (industrie, distribution, services, etc...), principalement dans des entreprises non cotées et dans la limite prévue par la réglementation, dans des entreprises cotées (20% actuellement).

Les entreprises faisant l'objet d'investissements de proximité sont des petites et moyennes entreprises employant moins de 250 personnes, et dont : soit le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros, soit le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Les participations détenues par le Fonds seront toujours minoritaires.

Les instruments visés seront notamment des actions ordinaires et des obligations convertibles en actions.

Dans le cadre de la prise en compte dans le calcul du quota d'investissement de 60 % des parts de fonds commun de placement à risques et des actions de sociétés de capital-risque, dans la limite d'investissement de 10% du FIP, le Fonds envisage une ou plusieurs participations, facilitant notamment le respect du minimum d'investissement de 10 % dans des nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans.

Dans l'attente d'investissement, les montants destinés à être investis dans des sociétés éligibles aux critères d'innovation seront placés en OPCVM diversifiés.

Pour la part hors quota de l'actif de FIP FRANCE ALTO 2:

L'objectif sera une diversification du risque et une appréciation du capital sur la durée de vie du Fonds.

L'objectif implique une allocation diversifiée entre les principales classes d'actifs : monétaire, obligataire (dont obligations convertibles, titres participatifs, titres indexés), actions, et gestion alternative. Cette allocation est ajustée périodiquement dans le temps en fonction des conditions de marché et est déployée progressivement, notamment pour les placements actions.

Ceci se traduira par une stratégie diversifiée, qui pourra être majoritaire en actifs de type actions jusqu'à la fin du cinquième exercice de vie du Fonds. La fin de vie du fonds, à compter de la fin du cinquième exercice de vie du Fonds se caractérisera par une diminution progressive du poids des actifs de type actions et un retour à une stratégie plus prudente, via un renforcement des actifs obligataires puis monétaires.

L'allocation diversifiée sera déployée principalement en valeurs françaises et étrangères cotées sur un marché, Titres de Créances Négociables, Instruments Monétaires, OPCVM coordonnés investis en placements monétaires, obligataires, convertibles, actions, diversifiés, ou alternatifs. Le fonds pourra avoir recours, pour des allocations modestes, (inférieures à 10% de l'actif du Fonds) à des OPCVM de fonds alternatifs, agréés par l'AMF. Ces OPCVM à valorisation au moins hebdomadaire auront pour objectif une surperformance de quelques points par an par rapport aux taux monétaires grâce au panachage de fonds alternatifs modérément sensibles aux évolutions des marchés de taux et d'actions.

Le fonds n'utilisera pas d'outils à terme de type futures ou optionnels ou de warrants.

Le risque de change sera limité par une allocation qui réduit à une faible part les actifs hors zone euro (en devise étrangère), au mieux de la connaissance de la société de gestion.

Le risque de taux sera proportionnel à la part des actifs obligataires, toujours significative dans toute allocation diversifiée. Ce risque sera pondéré par un recours fréquent à des outils moins sensibles au risque de hausse des taux, tels que les obligations indexées ou les titres participatifs par exemple.

Le risque actions sera proportionnel à la part des actifs investis en actions, obligations convertibles, titres participatifs et autres titres hybrides.



## **2.2 – Principes et règles mis en place pour préserver les intérêts des porteurs de parts**

### **Répartition des dossiers non cotés entre les différents supports d'investissement**

Le présent Fonds est le huitième FCPR et le deuxième FIP créé par ALTO INVEST, après les FCPI ALTO INNOVATION, ALTO INNOVATION 2, ALTO INNOVATION 3, ALTO INNOVATION 4, ALTO INNOVATION 5 et le FCPR MICROCAPS ALTO et le FIP FRANCE ALTO.

ALTO INVEST a l'intention de continuer à lancer un certain nombre de FCPR au cours des prochains exercices. A ce titre, elle pourrait assurer également la gestion de plusieurs FCPR et conseiller ses clients dans la gestion de leurs investissements non cotés.

L'affectation des dossiers d'investissement non cotés entre les différents portefeuilles gérés ou conseillés suivra les règles suivantes :

Tous les investissements non cotés, rentrant dans l'objet d'investissement des FCPI gérés par ALTO INVEST et éligibles au quota FCPI de 60% de sociétés innovantes, sont réservés en priorité aux FCPI les plus anciens, donc ALTO INNOVATION, ALTO INNOVATION 2, ALTO INNOVATION 3, ALTO INNOVATION 4, puis ALTO INNOVATION 5 dans la limite de leurs règles de division des risques, de leur capacité résiduelle de trésorerie, de leurs contraintes de respect de ratios, et du format juridique et fiscal des opérations.

Tous les investissements non cotés, rentrant dans l'objet d'investissement des FIP gérés par ALTO INVEST et éligibles au quota FIP de 60% de sociétés régionales, sont réservés en priorité aux FIP les plus anciens, donc FIP France ALTO puis FIP France ALTO 2, dans la limite de leurs règles de division des risques, de leur capacité résiduelle de trésorerie, de leurs contraintes de respect de ratios, et du format juridique et fiscal des opérations.

Une fois que MICROCAPS ALTO, ALTO INNOVATION, ALTO INNOVATION 2, ALTO INNOVATION 3, FIP FRANCE ALTO, ALTO INNOVATION 4, ALTO INNOVATION 5 et FIP France ALTO 2 ont exercé leur priorité sur les investissements et ont satisfait leur objectif d'investissement, il est possible que d'autres véhicules d'investissement gérés ou conseillés par ALTO INVEST se voient offrir la possibilité d'investir aux côtés de ces FCPR et des futurs autres FCPR. L'ordre de priorité pour ce type d'opérations sera alors, compte tenu des objets d'investissements respectifs, chronologique avec priorité aux plus anciens, puis devra tenir compte des règles de division des risques, de la capacité résiduelle de trésorerie, des contraintes de respect de ratio et des allocations d'actifs des différents véhicules d'investissement, ainsi que du format juridique et fiscal des opérations.

### **Règles de co-investissement**

En cas de co-investissements dans des sociétés non cotées par diverses structures gérées ou conseillées par ALTO INVEST, la philosophie pari-passu sera appliquée, à l'entrée comme à la sortie (en principe conjointe), sauf dans le cas où cette égalité de traitement serait rendue impossible par la nature même des véhicules (par exemple, capacité résiduelle de trésorerie ou règles de division des risques) ou des opérations (garanties de passif, formes juridiques, etc ...).

En cas de co-investissement dans une société non cotée lors d'un apport de fonds propres complémentaire à l'occasion d'un nouveau tour de table, lequel co-investissement pourrait entraîner une revalorisation des autres véhicules gérés ou conseillés déjà présents au capital de la société, une telle opération ne sera rendue possible que dans la mesure où un ou plusieurs investisseurs extérieurs interviennent à un niveau significatif.

De façon exceptionnelle, cet investissement complémentaire peut être réalisé sans intervention d'un investisseur tiers, sur le rapport de deux experts indépendants, dont éventuellement le commissaire aux comptes du Fonds. Le rapport annuel de ce Fonds doit relater les opérations concernées. Le cas échéant, il doit en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu, et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant. Ces obligations cessent de s'appliquer dès que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé.

### **Transfert de participation / Cession de titres entre le Fonds et une entreprise liée**

La société de gestion ne peut, pour le compte d'un fonds, procéder, pour ses éléments d'actifs qui ne sont pas négociés sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-36, à d'autres opérations que celles d'achat ou de vente à terme ou au comptant dans les limites fixées par la présente sous-section, ni procéder pour ces mêmes éléments d'actifs à des cessions ou acquisitions à une entreprise qui lui est liée de titres en capital ou de créances détenus depuis plus de douze mois. Est présumée "entreprise liée" toute entreprise contrôlée par la société de gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, toute entreprise contrôlant la société de gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de ce même article L. 233-16, toute entreprise filiale de la même société mère ainsi que toute entreprise avec laquelle la société de gestion a des mandataires sociaux ou des dirigeants communs et qui exercent des fonctions de gestion de participations pour le compte de l'entreprise, ou de gestion au sens du 4 de l'article L. 321-1 et de l'article L. 214-24, ou de conseil au sens du 4 de l'article L. 321-2.

Pour faciliter le démarrage de leurs investissements, certains fonds gérés par ALTO INVEST, pourront acquérir auprès de sociétés liées à la Société de Gestion des investissements dans des sociétés non cotées, à condition que ces investissements aient été acquis par ces structures depuis moins de douze mois. Ces acquisitions se feront au prix d'acquisition initial majoré du coût de portage égal, prorata temporis, au taux du marché monétaire à un mois à Paris (EURIBOR) plus 2 (deux) points.

Concernant les fonds soumis à agrément, et dans le cas de transferts indiqués ci-dessus, le règlement du fonds, le bulletin de souscription, ou, le cas échéant, le rapport annuel de l'exercice concerné indiqueront l'identité des lignes à prendre à compte, leur coût d'acquisition, et la méthode d'évaluation de ces cessions, contrôlée par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du fonds.

### **Prestations de services effectuées par la Société de Gestion, ses salariés, ses dirigeants, au profit des FCPR ou des entreprises cibles**

Il sera interdit aux salariés ou dirigeants de la Société de Gestion, agissant pour leur propre compte, de réaliser des prestations de services (conseil en ingénierie financière, en stratégie industrielle, en fusion et acquisition, en introduction en bourse...) rémunérées au profit d'un FCPR ou des sociétés qu'il détient en portefeuille ou dont il projette l'acquisition.

La Société de Gestion n'a pas l'intention d'effectuer, directement ou par l'intermédiaire d'une société liée, d'interventions rémunérées de type audit externe ou conseil pour les sociétés dans lesquelles elle détient une participation. Par contre, comme il est d'usage dans le montage de certaines opérations de fonds propres et quasi fonds propres, la société de gestion pourra recevoir des rémunérations de montage relatives à des émissions de titres. Dans ce cas, les facturations nettes relatives aux prestations réalisées par le gestionnaire auprès des sociétés dont le Fonds est actionnaire doivent venir en diminution de la commission de gestion supportée par les porteurs au prorata de la participation en fonds propres et quasi fonds propres détenue par le Fonds.

Si pour réaliser des prestations de service significatives, lorsque le choix est de son ressort, l'intervenant souhaite faire appel à une personne physique, morale, une société ou autre liée à la société de gestion au profit d'un fonds ou d'une société dans laquelle il détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, son choix doit être décidé en toute autonomie.

Le rapport de gestion doit mentionner :

Pour les services facturés au fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations, et s'il a été fait appel à une société liée, son identité et le montant global facturé ;

Pour les services facturés par la société de gestion aux sociétés dans lequel le fonds détient une participation, la nature des ces prestations et le montant global, par nature de prestations ; et, lorsque le bénéficiaire est une société liée, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

### **Co-investissement par la société de gestion, ses dirigeants ou ses salariés**

La Société de Gestion et/ ou ses collaborateurs n'auront pas la faculté de co-investir avec FIP FRANCE ALTO 2 dans les sociétés non cotées.

### **Article 3: Durée de vie du Fonds et prorogation**

Le Fonds est créé pour une durée de 9 ans à compter de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 20 du règlement du Fonds. Toutefois, afin d'assurer la liquidation des investissements effectués, cette durée peut être prorogée par périodes successives d'un an sur proposition de la Société de Gestion, sans pouvoir excéder un prolongement de 3 ans au total. La décision est prise 3 mois avant l'expiration de la durée prévue et portée à la connaissance des porteurs de parts.

La Société de Gestion distribuera aux porteurs au prorata de leurs droits dans l'actif du Fonds et à la date de liquidation de ce dernier, l'intégralité des sommes disponibles leur revenant.

### **Article 4 : Parts de copropriété**

Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement au nombre de parts inscrites à son nom selon les modalités prévues par le présent Règlement.

Aucun porteur ne peut prétendre à un droit privatif sur une quote-part quelconque de l'actif ou à l'attribution en propre de cette quote-part.

L'acquisition de parts A ou B du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

#### **4.1 – Droits des copropriétaires**

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts A et B. Chaque porteur de part dispose d'un droit de co-propiété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts de chaque catégorie détenues.

#### **4.2 – Droits respectifs des catégories de parts**

La souscription aux parts A du Fonds est ouverte aux personnes physiques ou morales, françaises ou étrangères. Les parts B sont réservées à la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et autres personnes en charge de la gestion du fonds.

Les parts A ont une valeur nominale de 100 Euros. Les parts B ont une valeur nominale de 0,5 Euro.

Les droits respectifs de chaque catégorie de parts se décomposent comme suit, étant entendu que le Fonds doit, dans l'ordre prioritaire suivant :

1. D'abord rembourser aux porteurs de parts A la valeur nominale de ces parts dans la mesure où la performance le permet,

2. Puis rembourser aux porteurs de parts B la valeur nominale de ces parts dans la mesure où la performance le permet,
3. Puis, attribuer le solde de l'actif net du Fonds aux parts A et B dans la proportion de 80 % répartie également entre les parts A et 20 % répartie également entre les parts B, dans la mesure où la performance le permet.

"L'Actif Net" du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur de l'actif le passif éventuel.

Ces sommes attribuées seront payables dans les meilleurs délais.

Les titulaires de parts B souscriront en tout 0,5% du montant des souscriptions totales, dans la limite de 25 000 parts B. Ces parts leur donneront droit, dans la mesure où la performance le permet, à 20% de l'actif net du Fonds après remboursement des valeurs nominales des parts A et B. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas leur valeur nominale, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

### **Article 5 : Montant originel de l'actif**

A sa constitution, l'actif du Fonds doit être d'un montant minimum de 400.000 Euros. L'attestation de dépôt établie par le Dépositaire détermine la date de constitution et précise le montant effectif versé en numéraire.

### **Article 6 : Variation du nombre de parts**

Le nombre de parts s'accroît par souscription de parts A et B nouvelles et diminue du fait du rachat de parts A et B antérieurement souscrites.

Il ne peut être procédé au rachat de parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 Euros; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans les meilleurs délais à la fusion ou à la dissolution du Fonds.

### **Article 7 : Souscription des parts**

#### **7.1 - Période de souscription**

La souscription s'effectue à tout moment jusqu'au 31 décembre 2008.

Cependant, la souscription pourra être clôturée par anticipation à tout moment à la discrétion de la Société de Gestion, avec notification minimale de 30 jours au préalable.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de cette période de souscription.

#### **7.2 - Conditions de souscription**

Les souscriptions sont exprimées en montant ou en millièmes de parts.

Avant le 31 décembre 2006, les parts A seront souscrites à leur valeur nominale unitaire de 100 Euros. A compter du 31 décembre 2006, les parts A seront souscrites sur la base de la valeur la plus élevée entre leur dernière valeur liquidative et leur valeur nominale.

Par ailleurs, pendant la période de souscription, le Fonds émet des parts B. Pour chaque part A, une part B sera émise, dans la limite de 25 000 parts B.

Ces parts B seront souscrites sur la base de la valeur la plus élevée entre leur dernière valeur liquidative et leur valeur nominale, par la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et autres personnes en charge de la gestion du fonds.

Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire.

Les souscriptions de parts sont irrévocables et libérables en totalité en une seule fois lors de la souscription. Toute rémunération liée au placement des sommes en attente de souscription sur un compte ouvert chez le dépositaire sera attribuée au Fonds.

Un droit d'entrée de 5 % TTC maximum du montant de la souscription pourra être perçu par la Société de Gestion et/ou les établissements financiers qui concourront au placement des parts. Ce droit d'entrée n'est pas acquis au Fonds.

### **Article 8 : Rachats de parts**

Les porteurs de parts ne pourront pas demander le rachat de leurs parts A et B par le Fonds avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Les rachats sont exprimés en montant ou en millièmes de parts.

Le prix de rachat est égal à la première valeur liquidative de la part établie après réception des demandes.

A titre exceptionnel, les demandes de rachat qui interviennent avant le 1er janvier 2015 seront acceptées si elles sont justifiées par les événements suivants:

- licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune,
- invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune

Une commission de rachat, acquise au Fonds, s'appliquera aux conditions suivantes:

- jusqu'au 1er janvier 2015: 5% TTC du montant racheté
- postérieurement au 1er janvier 2015 : néant

Les parts B ne seront rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel l'ensemble des parts A a été libéré (droits d'entrée exclus).

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire. Ils sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximum de 3 mois après la date d'arrêté de la valeur liquidative semestrielle applicable à ces rachats.

En tout état de cause, si le Fonds ne dispose pas de liquidités suffisantes, la Société de Gestion disposera d'un délai maximum d'un an pour répondre à toute demande de rachat par le Fonds. Tout investisseur, dont la demande de rachat par le Fonds n'aurait pu être satisfaite dans ce délai d'un an, peut exiger la liquidation du Fonds par la Société de Gestion.

Aucune demande de rachat par le Fonds ne sera recevable après la dissolution du Fonds pendant la période de liquidation de l'actif.

Si les rachats interviennent avant le terme de 5 ans de détention des parts, les souscripteurs perdent les avantages fiscaux liés au placement en parts de FIP sauf en cas :

- de licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune,
- d'invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

## **Article 9 : Cession de parts**

### **9.1 - Cessions de parts A**

Les cessions de parts A sont libres. Elles peuvent être effectuées à tout moment.

Tout investisseur peut demander l'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire. Dans ce cas, la Société de Gestion, en cas de réalisation de la cession, percevra une commission égale à 3% TTC du prix de la transaction à la charge du cédant.

Toutefois, si les cessions interviennent avant le terme de 5 ans de détention des parts, les souscripteurs perdent les avantages fiscaux liés au placement en parts de FIP sauf en cas :

- de licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune,
- d'invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

La Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues.

### **9.2 - Cessions de parts B**

### **9.2 - Cessions de parts B**

Les cessions de parts B ne peuvent être effectuées qu'entre notamment la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et autres personnes en charge de la gestion du fonds.

## **Article 10 : Evaluation du portefeuille**

### **10.1 – Valeurs cotées**

De façon à déterminer les valeurs liquidatives des parts A et B (cf. article 11), le portefeuille est évalué par la Société de Gestion selon les critères suivants :

- Les titres cotés sur un marché réglementé sont évalués sur la base du premier cours de bourse inscrit au jour de l'évaluation ou lorsque le marché est très réduit, ou que la liquidité des titres est soumise à certaines contraintes ou que le cours pratiqué n'est pas significatif, selon les règles décrites ci-dessous applicables aux titres non cotés.
- Les titres étrangers sont évalués sur la base du premier cours de la Bourse de Paris pour les valeurs inscrites à Paris et sur celle du premier cours de bourse de leur marché principal converti en Euros, suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation, pour les autres valeurs ou lorsque le marché est très réduit et que le cours pratiqué n'est pas significatif, selon les règles décrites ci-dessous applicables aux titres non cotés.

- Les titres négociés sur un marché non réglementé sont évalués sur la base du dernier cours de bourse pratiqué sur ces marchés au jour de l'évaluation ou, à défaut de cours coté à la date d'évaluation ou lorsque le marché est très réduit et que le cours pratiqué n'est pas significatif, selon les règles décrites ci-dessous applicables aux titres non cotés.
- Les parts de SICAV et de fonds communs de placement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Pour les instruments financiers négociés sur un marché réglementé, une décote est appliquée, si nécessaire, pour tenir compte des situations spécifiques (illiquidité, clauses d'immobilisation,...).

## **10.2 – Valeurs non cotées**

Les instruments financiers de capital investissement détenus par un FCPR revêtent des caractéristiques spécifiques, liées notamment au fait que ces instruments ne sont en général pas négociés sur un marché réglementé et qu'ils constituent des investissements à moyen terme. Compte tenu de ces spécificités, l'évaluation des instruments financiers de capital investissement détenus par un FCPR doit s'appuyer tout particulièrement sur les principes de prudence et de prédominance de la substance sur l'apparence.

Les méthodes de valorisation sont définies par le règlement du fonds et sont conformes aux principes suivants :

Les instruments de capital investissement des FCPR sont valorisés à la valeur actuelle, conformément aux principes énoncés au § 332-1 ci-avant pour les OPCVM à vocation générale. Cette approche s'applique de la façon suivante aux spécificités des instruments financiers de capital investissement :

En priorité il est fait usage de références externes particulièrement en cas de transaction significative récente (augmentation de capital ou transaction portant sur une part significative du capital de la société) avec un tiers indépendant.

Il est également fait référence à des transactions récentes lorsque celles-ci portent sur une part significative du capital de sociétés comparables (secteur d'activité, stade de développement, rentabilité,...).

En l'absence de références externes, si l'entreprise dispose d'un historique de bénéfices ou de flux de trésorerie positifs, il est recouru à des modèles financiers.

En cas d'impossibilité d'utiliser l'une des méthodes précédentes, les instruments financiers non cotés sont maintenus à leur prix de revient.

Quel que soit le mode de valorisation retenu (y compris lorsqu'il s'agit du prix de revient), en cas d'évolution défavorable de la situation de l'entreprise, de ses perspectives, de sa rentabilité ou de sa trésorerie, l'évaluation est révisée à la baisse.

### **Article 11 : Valeur liquidative des parts**

La valeur liquidative des parts A et B sera déterminée par la Société de Gestion le 30 juin et le 31 décembre de chaque année. Si la Société de Gestion l'estime nécessaire, elle peut établir de nouvelles valeurs liquidatives en dehors de ces dates.

Les valeurs liquidatives des parts A et B sont calculées selon les modalités suivantes :

### **11.1 – Valeur liquidative des parts A**

"L'Actif Net" du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur de l'actif le passif éventuel.

L'Actif Net est attribué en priorité aux parts A.

Si l'Actif Net est inférieur à la valeur nominale de toutes les parts A existantes à l'instant considéré, diminué des rachats et des sommes déjà distribuées au titre des parts A, la valeur liquidative de chaque part A est égale à l'Actif Net divisé par le nombre de parts A (et dans ce cas, la valeur liquidative des parts B sera nulle).

Si l'Actif Net est supérieur à la valeur nominale de toutes les parts A existantes à l'instant considéré, diminué des rachats et des sommes déjà distribuées au titre des parts A, la valeur liquidative des parts A est égale à la valeur nominale de toutes les parts A existantes à l'instant considéré, diminuée des rachats et des sommes déjà distribuées au titre des parts A, plus 80% de la plus-value du Fonds, le tout divisé par le nombre de parts A.

La Plus-value du Fonds est définie comme l'écart positif entre l'Actif Net du Fonds et la valeur nominale de toutes les parts A et B, diminuée des rachats et des sommes déjà distribuées.

### **11.2 – Valeur liquidative des parts B**

Dans la mesure où l'Actif Net excède la valeur nominale de toutes les parts A existantes à l'instant considéré, diminué des sommes déjà distribuées au titre des parts A, tel que calculé au paragraphe 11.1, le montant qui n'est pas attribué aux parts A est divisé également par le nombre de parts B et constitue la valeur liquidative de chaque part B.

## **Article 12 : Distribution d'actifs et de revenus**

La société de Gestion peut décider, après la période d'indisponibilité fiscale de 5 ans (art 150 O A et 163 quinquies B du CGI), de distribuer une partie des avoirs du Fonds, en espèces. Les revenus du Fonds seront quant à eux capitalisés.

## ***TITRE II***

### **LES INTERVENANTS**

#### **Article 13 : La Société de Gestion**

La gestion du Fonds est assurée par ALTO INVEST, la Société de Gestion, conformément à l'orientation définie à l'article 2.

ALTO INVEST est une société de gestion de portefeuille agréée par la Commission des Opérations de Bourse (Numéro d'agrément GP 01-039).

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et doit seule, directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'actif du Fonds.

La Société de Gestion décide des investissements, assure le suivi des participations et décide des cessions, dans le respect de l'orientation de gestion.

La Société de Gestion rend compte aux porteurs de parts des nominations de ses mandataires sociaux et salariés à des fonctions de gérant, d'administrateur, de membre du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations.



La Société de Gestion n'a pas l'intention d'effectuer, directement ou par l'intermédiaire d'une société liée, d'interventions rémunérées de type audit externe ou conseil pour les sociétés du portefeuille du FIP FRANCE ALTO 2. Par contre, comme il est d'usage dans le montage de certaines opérations de fonds propres et quasi fonds propres, la société de gestion pourra recevoir des rémunérations de montage relatives à des émissions de titres. Dans ce cas, les facturations nettes relatives aux prestations réalisées par le gestionnaire auprès des sociétés dont le Fonds est actionnaire doivent venir en diminution de la commission de gestion supportée par les porteurs au prorata de la participation en fonds propres et quasi fonds propres détenue par le Fonds.

#### **Article 14 : Le Dépositaire**

Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, contrôle la régularité des décisions de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription ou d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le Dépositaire doit s'assurer que les opérations qu'il effectue sont conformes à la législation des fonds communs de placement à risque et aux dispositions du présent Règlement. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

#### **Article 15 : Le Commissaire aux Comptes**

Un Commissaire aux Comptes est désigné, après avis de l'Autorité des Marchés Financiers, par la Société de Gestion.

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

### ***TITRE III***

#### **LES FRAIS LIES AU FONCTIONNEMENT DU FCPI ET L'INFORMATION PERIODIQUE**

#### **Article 16 : Frais de gestion**

Les frais du Fonds comprennent :

##### ***Commission de gestion***

La commission de gestion sera perçue sous la forme d'une rémunération annuelle égale à 3,3% TTC au plus de la valeur de l'actif net au 30 juin et au 31 décembre de chaque année. Cette commission sera perçue à terme échu, en quatre fractions, dans le mois suivant la fin de chaque trimestre, sur la base d'acomptes pour le 1er et le troisième trimestres calendaires, avec les soldes sur la base de la dernière valeur connue de l'actif net au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

##### ***Frais du dépositaire, Commission de gestion administrative et comptable, Honoraires du Commissaire aux comptes, Frais d'impression et d'envoi de documents d'information***

L'ensemble de ces commissions, honoraires et frais représenteront au maximum, par an, 60 000 Euros TTC plus 0,2% TTC de l'actif net. Ces frais seront réglés en sus de la commission de gestion directement par le fonds.

### ***Frais liés aux investissements:***

Le Fonds supportera en outre soit directement, soit en remboursement d'avance à la Société de Gestion, l'ensemble des dépenses liées aux activités d'investissement, de gestion et de désinvestissement du Fonds.

Il en sera ainsi notamment pour les frais et honoraires d'audit, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais, impôts et taxes, et notamment les droits d'enregistrement visés à l'article 726 du CGI, les commissions d'intermédiaires et les frais de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisitions réussies ou avortées et de cessions de titres détenus par le Fonds, les frais d'assurances contractées éventuellement auprès de la société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises –SOFARIS- ou d'autres organismes. En cas d'avances par la Société de Gestion, ces remboursements seront effectués trimestriellement.

Le montant de ces dépenses ne pourra pas dépasser 2% TTC de l'Actif Net du Fonds sur un exercice donné. Le Fonds ne remboursera pas les frais de contentieux correspondant à un litige où la responsabilité de la société de gestion serait reconnue de manière définitive par une juridiction.

### ***Frais de constitution***

Des frais de constitution seront prélevés au profit de la Société de Gestion dans les 90 jours suivant chaque date de calcul de Valeur Liquidative, jusqu'à la clôture de la période de souscription du Fonds. Leur montant ne peut excéder 0,5% TTC du Prix de Revient de l'ensemble des parts A du Fonds.

Remarque: Ni le Fonds ni Alto Invest ne supporteront de droits de garde liés à la conservation des parts du Fonds pour le compte des porteurs de parts.

### **Article 17 : Exercice comptable**

La durée de chaque exercice comptable sera d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Par exception, le premier exercice comptable débutera le jour de la constitution du Fonds et se terminera le 31 décembre 2007.

### **Article 18 : Informations périodiques**

A la clôture de chaque exercice, le Société de Gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat, l'annexe et la situation financière du Fonds, et établit un rapport de gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le Dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans un délai de 105 jours suivant la clôture de l'exercice. Ils sont adressés à tous les porteurs qui en font la demande.

Le rapport de gestion comporte les informations suivantes :

- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de gestion définie par le règlement du fonds (politique de gestion, répartition des investissements, etc...);
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux de sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ;
- pour les services facturés au fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations, et s'il a été fait appel à une société liée, son identité et le montant global facturé;

- pour les services facturés par la société de gestion aux sociétés dans lequel le fonds détient une participation, la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations; et, lorsque le bénéficiaire est une société liée, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

#### ***TITRE IV***

### **FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **Article 19 : Fusion - Scission**

En accord avec le Dépositaire, la Société de Gestion peut :

- soit apporter, par voie de fusion, la totalité du patrimoine du fonds à un autre FCPR existant,
- soit transmettre, par voie de scission, le patrimoine du Fonds à plusieurs FCPR, existants ou en création.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après en avoir avisé les porteurs de parts. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### **Article 20 : Dissolution**

Conformément aux dispositions de l'article 3, et sauf prorogation, la Société de Gestion procédera à la dissolution du Fonds 8 ans après la fin de la période de souscription.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissous dans l'un quelconque des cas suivants :

- (a) si le montant de l'actif net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à 300 000 Euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à une fusion avec un autre FCPR ;
- (b) en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion après approbation de l'Autorité des Marchés Financiers ;
- (c) si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'un redressement judiciaire, si la Société de Gestion cesse d'être autorisée à gérer les FCPR en France ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit.
- (d) en cas de demande de rachat de la totalité des parts A et B.
- (e) lorsque la Société de Gestion décide de dissoudre le Fonds par anticipation, après obtention de l'accord du Dépositaire.

Lorsque le Fonds est dissous, les demandes de rachat ne sont plus acceptées (dans l'hypothèse où l'actif du Fonds passe en-dessous du seuil de 300 000 Euros, il ne peut être procédé au rachat des parts tant que l'actif demeure en deçà de ce seuil plancher).

La Société de Gestion informe au préalable l'Autorité des Marchés Financiers et les porteurs de parts de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagée.

## **Article 21 : Liquidation**

En cas de liquidation, la Société de Gestion, assure les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Versailles à la demande du Dépositaire ou de tout porteur de parts.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs. La Société de Gestion du Fonds tient à la disposition des porteurs le rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de liquidation. Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## **TITRE V**

### **MODIFICATION DU REGLEMENT**

#### **Article 22 : Modalités**

Toute proposition de modification du règlement est prise à l'initiative de la Société de Gestion, étant observé que certaines modifications nécessitent l'agrément préalable de l'Autorité des Marchés Financiers. Le présent Règlement ne peut être modifié qu'avec l'accord de la Société de Gestion et du Dépositaire.

Toute modification ainsi décidée entrera en vigueur un (1) mois après que les porteurs de parts en aient été informés, et pour le cas où un agrément de l'Autorité des Marchés Financiers est nécessaire, après que les porteurs de parts en aient été informés, avec indication de sa date d'entrée en vigueur.

Toute modification réglementaire impérative applicable au Fonds s'appliquera au jour de son entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement.

De la même façon, toute modification de la réglementation fiscale en vigueur nécessitant une adaptation des dispositions figurant dans le présent Règlement pourra être prise en compte par la Société de Gestion avec l'accord du Dépositaire et conduire à la modification dudit Règlement après information des porteurs de parts comme il est décrit ci-dessus, et de l'Autorité des Marchés Financiers.

## **TITRE VI**

### **CONTESTATION**

#### **Article 23 : Droit applicable - Compétence - Election de domicile**

Le Droit français régit le présent Règlement, les rapports entre les porteurs de parts, le Fonds, la Société de Gestion, le Dépositaire et/ou le Commissaire aux Comptes et plus généralement toutes relations, droits et obligations résultant de la création, de la vie, de la dissolution et de la liquidation du Fonds

Toute contestation relative au Fonds, qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des tribunaux français compétents.

Date d'agrément du fonds commun de placement à risques par l'Autorité des Marchés Financiers: 21 juillet 2006

Date d'édition du présent règlement : 27 juillet 2006